

Arrêté municipal de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2213-32, L. 2225-1 à L. 2225-4 et R. 2225-1 à R. 2225-10,

Vu le décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la Défense Extérieure Contre l'Incendie, notamment son article 8,

Vu l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le Référentiel National de la Défense Extérieure Contre l'Incendie NOR : INTE1522200A,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2023-SDIS48-031-001 du **31 janvier 2023** approuvant le Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (R.D.D.E.C.I.) de la Lozère,

ARRÊTE

Article 1 : Recensement des P.E.I.

Le présent arrêté recense l'ensemble des Points d'Eau Incendie (PEI) publics et privés, de la commune, mis à la disposition des services d'incendie et de secours, à l'exception des PEI privés et des ICPE, à usage exclusif de celles-ci.

Article 2 : Base de données des P.E.I.

Cet arrêté permet d'actualiser la base de données de la DECI (BDDECI) du SDIS 48.

Article 3 : Caractéristiques des P.E.I.

Le recensement des PEI (en annexe du présent arrêté) mentionne les caractéristiques suivantes :

- *numéro du PEI (numérotation unique délivrée par le SDIS 48)*
- *adresse précise et coordonnées GPS en « Lambert 93 »*
- *type de PEI*
- *pérennité du PEI et / ou volume du réservoir*
- *débit sous un bar de pression dynamique et pression statique*
- *diamètre d'alimentation et de sortie du PEI*
- *autres caractéristiques.*

Article 4 : Organisation de l'information entre les différents acteurs (obligatoire)

Toute création, suppression, ou déplacement d'un PEI public ou privé doit faire l'objet d'une information au SDIS, en vue d'actualiser la base de données départementale, par l'envoi :

- d'un procès-verbal de réception pour les créations (annexe 4 et 5 du RDDECI)
- d'une information pour les suppressions, déplacements, anomalie, indisponibilité ou disponibilité (annexe 9 RDDECI).

Article 5 : Mise à jour de l'arrêté

La mise à jour de l'arrêté, et par voie de conséquence de la base de données départementale du SDIS (création, suppression, déplacement d'un PEI), s'effectue quotidiennement dès réception des éléments en provenance des services concourant à la DECI (SDIS, SATEP, service public DECI communal, syndicats des eaux, communautés de communes).

Cet inventaire ne prend pas en compte les indisponibilités ponctuelles des PEI.

Un nouvel arrêté sera pris tous les 3 ans.

Article 6 : Modalités de réalisation des contrôles techniques des P.E.I.

Conformément au RDDECI, la périodicité des contrôles techniques obligatoires est effectuée au maximum tous les trois ans. Le résultat des contrôles techniques fait l'objet d'un compte rendu transmis au maire ou au président de l'EPCI à fiscalité propre et au SDIS (annexe 6 du RDDECI).

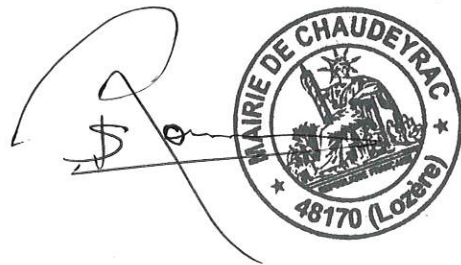
Le propriétaire ou l'exploitant disposant de PEI privés doit effectuer les contrôles et transmettre les comptes rendus au maire ou au président de l'EPCI à fiscalité propre et au SDIS 48 (annexe 7 du RDDECI).

Article 7 : Notification

Le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre notifie cet arrêté au préfet et toute modification ultérieure. Le SDIS centralise cette notification.

Le 05/03/2026

Mr ROMIEU Serge,
Maire de Chaudeyrac



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le Recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice administrative. Le tribunal Administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.